

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée

N° ARRAE_2024_006

ERP : OUVERTURE AU PUBLIC

MAISON DES JEUNES ET COMMERCE, 2b Rue de la Brèche, 85600 Montaignu-Vendée
(ancien BUREAU DE POSTE et PETIT CASINO)

DMT SB

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX),

Vu le Procès-Verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche Sur Yon en date du 18 avril 2023 et le Procès-Verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 18 avril 2023 relatifs à l'étude du permis de construire n°8514623H0029 lié à l'aménagement de la maison des jeunes et d'un commerce,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 31 mars 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement MAISON DES JEUNES ET COMMERCE (anciennement Bureau de Poste et Petit Casino), dont l'adresse est 2b rue de la Brèche 85600 Montaignu, établissement recevant du public :

- de type principal L, 5^{ème} catégorie, salle de quartier,
- de type secondaire M, 5^{ème} catégorie, magasin de vente

pouvant accueillir un effectif maximum de 148 personnes est autorisé à ouvrir au public sous réserve de se conformer aux prescriptions des procès-verbaux précités.

ARTICLE 2

En application de l'article 3 du procès-verbal de la commission de sécurité du 18 avril 2023, l'exploitant fera procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement. Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité.

ARTICLE 3

M. le Maire de Montaignu-Vendée

M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée

M. le Commandant du Centre de Secours de Montaignu-Vendée

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaignu-Vendée

Le Maire,

Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Maire de Montaignu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.